

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
	<p style="text-align: center;">Proposition de loi tendant à assurer une gestion effective du risque de submersion marine</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">De l'approche globale du risque de submersion marine</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi tendant à assurer une gestion effective du risque de submersion marine</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">De l'approche globale du risque de submersion marine</p>
<p style="text-align: center;">Code de l'environnement</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
<p>Art. L. 562-1. – I. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.</p>	<p>I. — L'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
.....	<p>1° Au I, après le mot : « inondations, », sont insérés les mots : « provenant de crues comme de submersions marines » ;</p>	<p>1° Au I, après le mot : « inondations, », sont insérés les mots : <u>« les risques littoraux. »</u> ;</p>
<p>VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.</p>	<p>2° Le début du VI est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le VI, il est inséré un paragraphe VI bis ainsi rédigé :</p>
.....	<p>« Les plans de prévention des risques d'inondation sont élaborés de façon spécifique pour les risques de crue d'une part, et pour les risques de submersion marine d'autre part. Ils sont compatibles (le reste sans changement) ».</p>	<p><u>« VI bis. – Les plans de prévention des risques d'inondation des communes littorales traitent simultanément mais de façon spécifique les risques de crues et les risques littoraux, dont les submersions marines. »</u> ;</p>
<p>H. — L'article L. 562-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>H. — L'article L. 562-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Dans les zones soumises à un risque d'inondation, les plans de prévention des risques d'inondation et de submersions marines définis à l'article L. 562-1 sont élaborés en tenant compte de l'existence et de l'état des ouvrages définis à l'alinéa précédent. »</p>	

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 564-1. – L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.</p> <p>Art. L. 564-2. – I. – Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le chapitre IV du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Prévision des crues et des submersions marines »</p> <p>« Art. L. 564-1. – L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues et sur les submersions marines est assurée par l'Etat. »</p> <p>« Art. L. 564-2. – I. – Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics. »</p>	<p><u>3° Dans le premier alinéa du VII, après les mots : « et des risques », sont insérés les mots : « et de prise en compte des ouvrages visés à l'article L. 562-8-1, ».</u></p> <p>Article 2</p> <p>Le chapitre IV du titre VI du livre V du même code est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p><u>1° L'intitulé du chapitre est complété par les mots : « et des submersions marines » :</u></p> <p><u>2° À l'article L. 564-1, après les mots : « sur les crues » sont insérés les mots : « et les submersions marines » ;</u></p> <p><u>3° Au I de l'article L. 564-2, après les mots : « Un schéma directeur de prévision des crues » sont insérés les mots : « et des submersions marines » et après les mots : « ou zones estuariennes » sont insérés les mots : « ainsi que les effets de surcotes marines et de vague et les risques de submersion des territoires concernés » ;</u></p>

Textes en vigueur

Texte des propositions de loi

Texte de la Commission

~~« Un schéma directeur de prévision des submersions marines est arrêté pour chaque zone littorale homogène par le Préfet de département en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les effets de vague ainsi que leurs conséquences sur le trait de côte, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics.~~

~~« II. Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.~~

~~« III. Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.~~

~~« Art. L. 564 3. —~~

~~I. L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines par l'État, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.~~

~~« II. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »~~

Art. L. 564-3. —

I. – L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'État, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

4° Au I de l'article L. 564-3, après les mots : « sur les crues » sont insérés les mots : « et les submersions marines ».

Textes en vigueur

Texte des propositions de loi

Texte de la Commission

Article 3

Article 3

Le chapitre VI du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

Le chapitre VI du titre VI du livre V du même code est ainsi modifié :

~~1° L'article L. 566-3 est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase, après les mots : « du I de l'article L. 212-1 » sont insérés les mots : « ainsi que pour chaque zone littorale homogène délimitée en application du I de l'article L. 564-2, » ;~~

~~b) À la deuxième phrase, les mots : « chaque bassin ou groupement de bassins, » sont remplacés par les mots : « chaque bassin, groupement de bassins ou zone littorale homogène, » ;~~

~~2° Au II de l'article L. 566-5, les mots : « bassin ou groupement de bassins, » sont remplacés par les mots : « bassin, groupement de bassins ou zone littorale homogène, » ;~~

~~3° L'article L. 566-7 est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « chaque bassin ou groupement de bassins, » sont remplacés par les mots : « chaque bassin, groupement de bassins ou zone littorale homogène, » ;~~

~~b) À la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « bassin ou groupement de bassins, » sont remplacés par les mots : « bassin, groupement de bassins ou zone littorale homogène, » ;~~

1° L'article L. 566-7 est ainsi modifié :

Art. L. 566-7. – L'autorité administrative arrête, avant le 22 décembre 2015, à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins, un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires définis à l'article L. 566-5. Ce plan fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires mentionnés au même article L. 566-5. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale mentionnée à l'article L. 566-4.

Textes en vigueur

Pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan de gestion des risques d'inondation, des mesures sont identifiées à l'échelon du bassin ou groupement de bassins. Ces mesures sont intégrées au plan de gestion des risques d'inondation. Elles comprennent :

2° Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L. 564-2 ;

3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;

Le plan de gestion des risques d'inondation comporte une synthèse de ces stratégies locales et des mesures mentionnées à l'article L. 566-8.

Texte des propositions de loi

~~e) Au 2°, le mot : « prévu » est remplacé par les mots : « et le schéma directeur des submersions marines prévus » ;~~

~~d) Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Il recense également l'ensemble des ouvrages de protection contre la mer existant à l'échelon auquel il s'applique et précise leur degré de vétusté. »~~

~~« Enfin, il retrace l'organisation de la chaîne d'alerte et d'intervention en cas d'occurrence d'un risque d'inondation. » ;~~

Texte de la Commission

a) Au 2°, après les mots : « de prévision des crues » sont insérés les mots : « et des submersions marines » ;

b) Au 3°, après les mots : « face aux risques d'inondation » sont insérés les mots : « et d'érosion » ;

c) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il recense les ouvrages définis à l'article L. 562-8-1 et décrit leur état » ;

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>Le plan de gestion des risques d'inondation est mis à jour tous les six ans.</p>	<p>e) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>d) L'avant-dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>
<p>..... Art. L. 566-8. – Des stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation ; elles conduisent à l'identification de mesures pour ces derniers.</p>	<p>« Il évalue chaque année l'ensemble des mesures de gestion du risque d'inondation prévues sur le littoral auquel il s'applique. Si, à l'issue de cette évaluation, l'autorité administrative en charge du plan de gestion identifie des carences dans la gestion du risque d'inondation, elle peut imposer toutes modifications des documents et mesures intégrés dans le plan de gestion. »</p>	<p><u>« L'autorité administrative publie tous les trois ans une évaluation globale du fonctionnement des ouvrages définis à l'article L. 562-8-1. Cette évaluation mentionne les actions engagées pour en améliorer les performances et les résultats obtenus. » :</u></p>
	<p>CHAPITRE II</p> <p>De l'adaptation du droit des sols au risque de submersion marine</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De l'adaptation du droit des sols au risque de submersion marine</p>
Code de l'urbanisme	<p>Article 4</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Art. L. 110. - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

.....

Art. L. 121-1. - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

.....

Texte des propositions de loi

—

~~1° Après le premier alinéa de l'article L. 121-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

« 1A° La protection des vies humaines face aux risques naturels majeurs ; » ;

Texte de la Commission

—

1° Dans la troisième phrase de l'article L. 110, après les mots : « d'économiser les ressources fossiles. » sont insérés les mots : « de prévenir les risques naturels et technologiques. » :

2° L'article L. 121-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° A La protection des vies humaines face aux risques naturels et technologiques et la prévention de ces risques ; »

Textes en vigueur

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Code de l'environnement

Art. L. 515-23. - Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Texte des propositions de loi

~~2° Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 est complété par les mots : « ou pour permettre la réalisation d'un projet concourant à la prévention des risques naturels ».~~

Article 5

~~I. — Le premier alinéa de l'article L. 562-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :~~

Texte de la Commission

b) Au septième alinéa, les mots : « des risques naturels prévisibles, des risques technologiques. » sont supprimés.

Article 5

I. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'article L. 515-23 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé pour supprimer les dispositions contraires aux prescriptions du plan de prévention des risques technologiques dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ce dernier. » :

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 562-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 562-4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>.....</p>	<p>« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu est rendu compatible avec ledit plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme. »</p>	<p><u>« Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé pour supprimer les dispositions contraires aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles dans un délai d'un an à compter de l'approbation de ce dernier. »</u></p>
<p>Code de l'urbanisme</p>	<p>II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° <u>Après l'article L. 123-1-10, il est inséré un article L. 123-1-10-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 123-1-10-1. – Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles visé à l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou du plan de prévention des risques technologiques visé à l'article L. 515-15 du même code, le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé pour supprimer les dispositions contraires aux prescriptions des plans susvisés. À défaut, le représentant de l'État dans le département procède à la modification ou à la révision. » :</u></p>
<p>Art. L. 123-12. – Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet.</p> <p>Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné au premier alinéa, notifie par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>.....</p>		<p>2° <u>L'article L. 123-12 est ainsi modifié :</u></p>

Textes en vigueur

b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

Art. L. 123-13. –

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée. La modification simplifiée est adoptée par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

Texte des propositions de loi

1° Au d) de l'article L. 123-12, après les mots : « directive territoriale d'aménagement », sont insérés les mots : « d'un plan de prévention des risques naturels tel que défini par l'article L. 562-1 du code de l'environnement » ;

Texte de la Commission

a) Au b, après les mots : « projets d'intérêt général » sont insérés les mots : « ou aux prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévention des risques technologiques. » ;

b) Au d, après les mots : « du 12 juillet 2010 précitée, » sont insérés les mots : « d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévention des risques technologiques. » ;

3° Après la première phrase du septième alinéa de l'article L. 123-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette procédure est également applicable lorsque la modification a uniquement pour objet la suppression des dispositions contraires au plan de prévention des risques naturels ou au plan de prévention des risques technologiques. » ;

Textes en vigueur

Texte des propositions de loi

Texte de la Commission

~~2° Au premier alinéa de l'article L. 123-14, après les mots : « les directives territoriales d'aménagement », sont insérés les mots : « , les plans de prévention des risques naturels définis par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».~~

4° Après l'article L. 124-2, il est inséré un article L. 124-2-1 ainsi rédigé :

« Art L. 124-2-1. – Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles visé à l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou du plan de prévention des risques technologiques visé à l'article L. 515-15 du même code, la carte communale est modifiée pour supprimer les dispositions contraires aux prescriptions du plan susvisé. A défaut, le représentant de l'État dans le département procède à la modification ou à la révision. »

III. – Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai d'un an mentionné aux paragraphes I et II court à compter de cette entrée en vigueur.

Article 5 bis (nouveau)

Après l'article L. 122-1-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-1-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-13-1. – Dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles visé à l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou du plan de prévention des risques technologiques visé à l'article L. 515-15 du même code, le schéma de cohérence territorial est modifié ou révisé pour supprimer les dispositions contraires aux prescriptions des plans susvisés. A défaut, le représentant de l'État dans le département procède à la modification ou à la révision. »

Textes en vigueur

Texte des propositions de loi

Texte de la Commission

—

—

—

Article 6

Article 6

Art. L. 121-2. – Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Art. L. 424-2. - Le permis est tacitement accordé si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

Après le troisième alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, il communique ~~chaque année~~ aux communes ou à leurs groupements compétents ~~en matière d'urbanisme~~, un document récapitulant les informations détenues par l'Etat sur les caractéristiques, l'intensité et la probabilité de survenance des risques naturels ~~existants~~ sur le territoire concerné. »

Après le troisième alinéa de l'article L. 121-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, il communique tous les trois ans aux communes ou à leurs groupements compétents un document récapitulant les informations détenues par l'Etat sur les caractéristiques, l'intensité et la probabilité de survenance des risques naturels connus sur le territoire concerné. »

Article 6 bis (nouveau)

1° Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur —	Texte des propositions de loi —	Texte de la Commission —
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels un permis tacite ne peut être acquis.</p> <p>Code de l'environnement</p> <p>Art. L. 562-1. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.</p> <p>II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>De la gestion des digues et de la défense contre la mer</p> <p>Article 7</p> <p>Le titre unique du livre I^{er} de la troisième partie de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« Transfert de propriété d'ouvrages de défense contre la mer</p>	<p><u>« Aucun permis tacite ne peut être accordé lorsque le projet est situé dans une zone délimitée en application du 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. » :</u></p> <p><u>2° Après le sixième alinéa de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 5° De délimiter les zones dans lesquelles aucun permis ne peut être tacitement accordé au titre du code de l'urbanisme. Cette délimitation peut être effectuée selon la procédure prévue au II de l'article L. 562-4-1; ».</u></p> <p>CHAPITRE III</p> <p>De la gestion des digues et de la défense contre la mer</p> <p>Article 7</p> <p>Le titre unique du livre I^{er} de la troisième partie du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte des propositions de loi

Texte de la Commission

« Art. L. 3114-1. – Les transferts de propriété d'ouvrages de défense contre la mer au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'État ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

« La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire des ouvrages avant la date du transfert.

« Pour l'application du présent article, le représentant de l'État dans le département communique aux collectivités territoriales ou groupements intéressés qui en font la demande toutes les informations dont il dispose sur les ouvrages de défense contre la mer susceptibles de leur être transférés dans un délai de six mois. Il assortit ces informations d'un diagnostic portant sur la nature et l'état des ouvrages ainsi que sur les coûts annuels de leur gestion et de leur entretien.

« Art. L. 3114-2. – Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour entretenir et gérer les ouvrages de défense contre la mer dont la propriété ne lui est pas transférée.

« Art. L. 3114-1. – Les transferts de propriété d'ouvrages de défense contre la mer au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part d'une personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement en cas de carence d'entretien de ces ouvrages. Ils le sont à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 3114-2. – **Alinéa sans modification**

« Une convention signée entre la personne publique propriétaire et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation, définit les conditions et la durée de l'expérimentation.

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
Code de l'environnement	<p>« Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« L'État et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation.</p> <p>« Art. L. 3114-3. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ouvrages de défense contre la mer situés à l'intérieur des limites administratives d'un port maritime. »</p> <p>Article 8</p> <p>Après l'article L. 211-14 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-15. – Le Gouvernement présente au Parlement, tous les six ans, un rapport d'évaluation de la qualité des ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer et rend publiques ses priorités d'investissement. »</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 213-21 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>« Le transfert de propriété <u>peut être opéré</u> à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation.</p> <p><u>« Art. L. 3114-2-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions du transfert de propriété d'ouvrages de défense contre la mer.</u></p> <p>« Art. L. 3114-3. – Le présent chapitre n'est pas applicable aux ouvrages de défense contre la mer situés à l'intérieur des limites administratives d'un port maritime. »</p> <p>Article 8</p> <p><u>Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Un plan d'action relatif aux ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines est élaboré tous les six ans par le Gouvernement à compter de 2016 ».</u></p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>Art L. 213-21. – Il est institué un comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Sur demande du ministre intéressé, ce comité donne son avis sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques. Les dépenses entraînées par le fonctionnement de ce comité pour l'examen d'un projet ou d'un ouvrage particulier sont à la charge du maître de l'ouvrage concerné.</p>	<p>1° À la première phrase, après les mots : « des barrages », sont insérés les mots : « , des digues » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce comité élabore et rend publiques les prescriptions nécessaires à la construction et l'entretien des digues fluviales et maritimes. »</p> <p>Article 10</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° <u>Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il donne également son avis sur les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques ».</u></p> <p>Article 10</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Art. L. 331-15. - Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.</p> <p>.....</p>	<p>Le II de l'article 1585 E du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il peut être porté à 20 % par délibération du conseil municipal dans les communes disposant d'un plan de prévention des risques naturels majeurs approuvé. »</p>	<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, après les mots : « délibération motivée, » sont insérés les mots : « du fait de la nécessité de créer ou de réhabiliter les ouvrages visés à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement ou ».</u></p>

Textes en vigueur —	Texte des propositions de loi —	Texte de la Commission —
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Code général des collectivités territoriales	Article 11	Article 11
<p>Art. L. 1424-7. – Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé
<p>Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.</p>		
<p>Après avis du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p>		
	<p>« Le schéma consacré à la prévention des risques d'inondation intègre un volet spécifiquement consacré au risque de submersion marine. »</p>	

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Art. 13. – Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, avant le mot : « approuvé », sont insérés les mots : « prescrit ou » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« H conditionne l'octroi des subventions publiques en faveur des actions locales de prévention des risques, y compris de submersion marine.</p>	<p>« <u>L'existence d'un plan communal de sauvegarde</u> conditionne l'octroi des subventions publiques en faveur des actions locales de prévention des risques.</p>
	<p>« Il prévoit tous les trois ans, dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, prescrit ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, un exercice de simulation d'une catastrophe naturelle. Sur la base de cette expérience, la commune, en collaboration avec les services compétents de l'État, adapte son contenu. » ;</p>	<p>« Il prévoit tous les trois ans, dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles <u>prescrit, approuvé</u> ou compris dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, un exercice de simulation d'une catastrophe naturelle. Sur la base de cette expérience, la commune, en collaboration avec <u>le représentant de l'État dans le département,</u> adapte son contenu. » ;</p>

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.</p> <p>Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.</p> <p>La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « , avec l'appui technique et un agent des services du conseil général spécialement désigné par ce dernier à cet effet, » ;</p> <p>4° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « relève » est remplacé par les mots : « , ainsi que sa diffusion régulière auprès des populations concernées, relèvent ».</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le chapitre III du titre VI du livre V du code de l'environnement et complété par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 563-7. – Il est institué une journée nationale de la prévention des risques naturels. »</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « , avec l'appui technique <u>de l'État, qui peut être délégué au conseil général ou à toute autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales avec son accord,</u> » ;</p> <p style="text-align: center;">4° Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><u>Au chapitre V du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, après l'article L. 125-2, il est inséré un article L. 125-2-1 A ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 125-2-1 A. – Il est institué une journée nationale de prévention des risques, dont les modalités de mise en oeuvre sont déterminées par décret. »</u></p>
<p style="text-align: center;">Code des postes et communications électroniques</p> <p>Art. L. 33-1. – I. –</p> <p>L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Le f) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Le f) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>f) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;</p>	<p>1° À la première phrase, après les mots : « l'acheminement gratuit », sont insérés les mots : « et prioritaire » ;</p> <p>2° À la seconde phrase, après le mot : « gratuit », sont insérés les mots : « et prioritaire ».</p>	<p>1° Sans modification</p> <p>2° À la seconde phrase, <u>le mot : « gratuit » est remplacé par les mots : « permanent, dans la limite des technologies disponibles, gratuit et prioritaire ».</u></p>
	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
	<p>Des régimes d'indemnisation</p>	<p>Des régimes d'indemnisation</p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
	<p>Après l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section ainsi rédigée :</p>	<p>Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p>
	<p>« Section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Compensation de pertes de bases</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 2335-17. – Il est institué à compter de 2011 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant, suite à une catastrophe naturelle, de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. L'éligibilité d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à cette compensation est décidée par décret en Conseil d'État. Cette compensation, partielle et temporaire, ne peut porter que sur ces trois taxes directes locales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les collectivités territoriales déclarées éligibles à la compensation bénéficient, sur la ou les taxes compensées, d'une attribution égale :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
	<p>« - la première année, à 90 % de la perte de produit enregistrée,</p> <p>« - la deuxième année, à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente,</p> <p>« - la troisième année, à 50 % de l'attribution reçue la première année,</p> <p>« - la quatrième année, à 50 % de l'attribution reçue l'année précédente. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
Code de l'environnement	Article 16	Article 16
<p>Art. L. 561-3. – I. – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.</p> <p>.....</p> <p>II. –</p> <p>En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.</p>	<p>L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est complété par les mots : « , en particulier dans le cas de financement de dépenses exceptionnelles. »</p>	<p>Sans modification</p>
Art. L. 561-3. – II. –	Article 17	Article 17
<p>Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %.</p>	<p>À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, les mots : « par l'autorité administrative dans la limite de 12 % » sont remplacés par les mots : « à 14 % ».</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">Code des assurances</p> <p>Art. L. 125-2. – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.</p> <p>La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.</p> <p>Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;">Après le mot : « calculée », la fin du troisième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« selon des modalités définies par décret. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">De l'aménagement et du développement des zones littorales</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;">Après l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 146-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">De l'aménagement et du développement des zones littorales</p> <p style="text-align: center;">Article 19</p> <p style="text-align: center;"><u>L'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifié :</u></p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État</p> <p>Art. 57. - Dans les zones côtières peuvent être établis des schémas de mise en valeur de la mer. Ces schémas fixent les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.</p>		

Textes en vigueur

A cet effet, ils déterminent la vocation générale des différentes zones et notamment les zones affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Ils précisent les mesures de protection du milieu marin.

Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral.

Texte des propositions de loi

~~« Art. L. 146 4 1. — Lorsque, sur le territoire d'une commune visée à l'article L. 146 1, un risque prévisible de submersion marine menace des vies humaines, la commune concernée élabore un schéma d'aménagement des zones littorales à risque. En vue de cette élaboration, le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État, qui lui fournissent une assistance juridique et technique.~~

~~« Le schéma d'aménagement des zones littorales à risque a pour objet, en tant que de besoin de délimiter :~~

~~« 1° Les zones exposées à un risque grave de submersion marine où, en raison des caractéristiques et de l'intensité dudit risque, aucune construction ni aucun ouvrage ne peut être implanté, et où les constructions et ouvrages existants sont soumis soit à la procédure d'expropriation définie aux articles L. 561 1 et suivants du code de l'environnement, soit au droit de délaissement défini au 1° bis de l'article L. 562 1 du même code ;~~

~~« 2° Les zones exposées à un risque sérieux de submersion marine ; le schéma détermine alors les conditions dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent y être réalisés, utilisés ou exploités. Aucune habitation ne peut être réalisée dans ces zones ;~~

Texte de la Commission

1° La deuxième phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et de prévention des risques littoraux. » ;

2° La deuxième phrase du troisième alinéa est complétée par les mots : « et à la prévention des risques littoraux. »

Textes en vigueur

Texte des propositions de loi

Texte de la Commission

~~« 3° Les zones exposées à un risque modéré de submersion marine ; le schéma détermine alors les conditions dans lesquelles des habitations peuvent y être réalisées ou occupées.~~

~~« Lorsque plusieurs communes sont exposées à un risque prévisible de submersion marine et qu'elles sont membres d'un même établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, le schéma d'aménagement des zones littorales à risque est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale. »~~

Article 20

~~Après le troisième alinéa de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« 1° bis de délimiter, à l'intérieur des zones prévues au 1°, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants de catastrophe naturelle présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du montant du prix d'acquisition, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. La commune ou son groupement peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement ; »~~

Article 21

~~Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :~~

Article 20

Supprimé

Article 21

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p align="center">Code de l'urbanisme</p>		
<p>Art. L. 142-1. – Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.</p>	<p>1° Le début du premier alinéa de l'article L. 142-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, de préserver ou de créer des champs naturels d'expansion des crues fluviales ou des submersions marines et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 (le reste sans changement) » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues ou des submersions marines et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 (le reste sans changement) » ;</p>
<p>Art. L. 142-3. –</p> <p>A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en oeuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. Dans le cas où la construction acquise est conservée, elle est affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels.</p>	<p>2° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 142-3, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Art. L. 143-2. – Le département élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité en application de l'article L. 143-1. Lorsque ce périmètre inclut une partie du territoire d'un parc naturel régional, le programme d'action doit être compatible avec la charte du parc.</p>	<p>3° À la première phrase de l'article L. 143-2, après les mots : « destinés à favoriser », sont insérés les mots : « la prévention des risques naturels majeurs, et notamment des risques de submersion marine » ;</p>	<p>3° À la première phrase de l'article L. 143-2, après les mots : « destinés à favoriser », sont insérés les mots : « la prévention des risques naturels majeurs » ;</p>

Textes en vigueur

Art. L. 211-1. – Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

.....

Texte des propositions de loi

4° Au premier alinéa de l'article L. 211-1, après les mots : « code de l'environnement », sont insérés les mots : « dans les « zones de danger » et les « zones de précaution » au sens du II de l'article L. 562-1 du même code, ».

Texte de la Commission

4° Au premier alinéa de l'article L. 211-1, après les mots : « code de l'environnement », sont insérés les mots : « dans les zones délimitées en application du 1° et du 2° du II de l'article L. 562-1 du même code ».

Textes en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte de la Commission
<p>Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article 43 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 43. – Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer et la gestion intégrée des zones côtières dénommé Conseil national de la mer et des littoraux. Il est présidé par le Premier ministre ou, en son absence, par le ministre chargé de la mer. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. Sa composition tient compte de l'importance des espaces maritimes de l'outre-mer. Il comprend à parité, d'une part, des membres du Parlement et des représentants des collectivités territoriales des façades maritimes de métropole et d'outre-mer et, d'autre part, des représentants des établissements publics intéressés, des milieux socio-professionnels et de la société civile représentatifs des activités et des usages du littoral. Le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux est assuré par le délégué interministériel au développement durable, conjointement avec le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et le secrétaire général à la mer.</p>	<p>1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il est compétent en matière de prévention des risques d'inondation par submersion, de protection des espaces fragiles et d'aménagement du territoire. » ;</p>	
<p>Le conseil national est consulté dans le cadre de la rédaction des décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime.</p>		

Textes en vigueur

Le conseil a un rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif aux littoraux. Il contribue par ses avis et propositions à la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux. Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux, dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières. Il est associé au suivi de la mise en oeuvre de la présente loi et des textes pris pour son application et des contrats initiés par l'Union européenne et intéressant le littoral. Il assure le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de la mer et des littoraux.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat. Il peut être consulté sur les projets définis en application des contrats passés entre l'Etat et les régions ainsi que sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant le littoral.

Il participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral aux niveaux européen, national et interrégional.

Texte des propositions de loi

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Il apporte son soutien aux collectivités territoriales dans l'aménagement de leurs zones littorales à risque. »~~

Texte de la Commission

1° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, après les mots : « qu'il juge nécessaires » sont insérés les mots : « pour la prévention des risques littoraux et » :

2° Alinéa sans modification

« Il peut être saisi par les collectivités territoriales et par leurs groupements compétents en matière d'urbanisme en vue de les assister dans l'aménagement de leurs zones littorales à risque. »